

PROMESSE DE GARANTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES

Référence : GPS PROMESSE 22 - 12

La promesse d'assurance est négociée, délivrée et gérée par Bpifrance Assurance Export conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés aux articles L. 432-2 et suivants du Code des assurances. Toute référence à Bpifrance Assurance Export dans la présente promesse sera une référence à Bpifrance Assurance Export agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État de la République Française (ci-après dénommé l'« **État** ») et toute référence à l'État sera une référence à l'État représenté pour les besoins de la présente promesse par Bpifrance Assurance Export conformément aux dispositions des articles L. 432-1 et suivants du Code des assurances. Conformément à l'article 1154 du Code civil, seul l'État est tenu au titre de la présente promesse.

ARTICLE 1

Les assurances délivrées en exécution de la promesse sont régies par les Conditions Générales et les Conditions Particulières des polices auxquelles le « Futur Assuré » (entité à laquelle une police sera délivrée si les conditions prévues par la présente promesse sont remplies) peut se référer pour toutes précisions concernant notamment la prise d'effet de la couverture d'assurance, sa portée et les conditions d'indemnisation.

ARTICLE 2

La promesse d'assurance est établie sur la base des informations données par le demandeur, notamment dans la demande de Garantie des Projets Stratégiques. Ce dernier est tenu de déclarer à Bpifrance Assurance Export toute modification de ces informations.

ARTICLE 3

La période de validité s'achève à la date mentionnée dans la promesse d'assurance.

ARTICLE 4

Si le contrat devant faire l'objet de l'assurance, et le cas échéant, le ou les contrats constituant le projet stratégique tels que définis dans les conditions particulières de la promesse sont conclus pendant la période de validité de la promesse d'assurance, le Futur Assuré doit, dans les 15 jours, en aviser Bpifrance Assurance Export en lui renvoyant, dûment complété, le formulaire « Notification du projet stratégique ».

ARTICLE 5

Si la conclusion et l'entrée en vigueur du ou des contrat(s) au titre du ou desquels une assurance est sollicitée ne sont pas intervenues pendant la période de validité de la promesse d'assurance, ou si bien qu'étant intervenues, les conditions de délivrance de la police n'ont pas été remplies, un nouvel examen de la demande pourra intervenir, moyennant le versement d'un droit d'un montant égal à 50 % de celui éventuellement versé lors de la demande initiale.

ARTICLE 6

L'opération faisant l'objet de la promesse d'assurance ne peut donner lieu à la délivrance d'une police que dans la mesure où :

- rien dans la rédaction du ou des contrat(s) au titre du ou desquels une assurance est sollicitée n'est venu, sans l'accord de Bpifrance Assurance Export, modifier la nature ou l'importance des risques couverts ;
- toutes les déclarations effectuées dans la demande d'assurance- crédit demeurent valables ;
- l'entreprise française prenant part au projet stratégique visée dans les conditions particulières de la promesse comme le « Bénéficiaire », et si différent, le Futur Assuré ont souscrit la déclaration relative à la lutte contre la corruption jointe en annexe à la demande de Garantie des Projets Stratégiques et rien dans cette déclaration ne s'oppose à la délivrance de la police ; et
- cette opération (ou l'opération sous-jacente à l'opération de financement faisant l'objet de la promesse d'assurance) et le fait de délivrer une police au titre de cette opération sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Bpifrance Assurance Export se réserve la possibilité à tout moment de demander au Futur Assuré et/ou au Bénéficiaire tout renseignement sur l'identité des personnes agissant pour son compte dans le cadre de l'opération assurée, ainsi que sur le montant et l'objet des commissions et/ou rémunérations qui leur auraient été ou devraient leur être versées.

Dans les cas visés au paragraphe 3 des déclarations relatives à la lutte contre la corruption jointes en annexe à la demande de Garantie des Projets Stratégiques, Bpifrance Assurance Export pourra demander toute justification sur les mesures préventives et correctrices prises par le Bénéficiaire et/ou si différent, le Futur Assuré.

ARTICLE 8

La promesse d'assurance ne préjuge en rien l'accord des organismes dont le concours serait sollicité pour le financement de l'opération envisagée. Le Futur Assuré ne saurait non plus s'en prévaloir pour obtenir le bénéfice de toute autre procédure concernant le projet stratégique défini dans les conditions particulières de la promesse.

ARTICLE 9

Le droit applicable à la présente promesse est le droit français.

Toutes contestations nées à l'occasion de l'application de la promesse seront soumises au TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS auquel il est fait attribution de juridiction.

* Les documents sont disponibles sur le site <http://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-credit-a-l-international/Assurance-credit>

Les solutions de Bpifrance Assurance Export peuvent accompagner l'ensemble des établissements de crédit français et étrangers, elles sont proposées indépendamment des solutions de financement que peut proposer Bpifrance

Bpifrance Assurance Export

Agissant pour le compte, sous le contrôle et au nom de l'État
SAS au capital de 30 000 000 euros – 815 276 308 RCS Créteil - N° TVA FR 29 815 276 308
Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex
Tél. : +33 1 41 79 80 00 - bpifrance.fr